

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

**Circulaire du 23 avril 2013 relative
à la dotation de développement urbain (DDU) pour 2013**

NOR : INTB1309210C

Références :

Articles L. 2334-40 à L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Articles R. 2334-36 à R. 2334-38 du CGCT.

P.J. : 7 annexes.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de vous notifier la liste des communes de votre département éligibles à la dotation de développement urbain (DDU) en 2013, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il conviendra de répartir entre ces dernières.

*Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué chargé de la ville
à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer.*

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation de développement urbain bénéficie à cent villes particulièrement défavorisées. Ces crédits font l'objet d'une contractualisation entre les communes éligibles ou l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres (s'il est doté de la compétence politique de la ville) et le représentant de l'État dans le département. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2013, le montant total des crédits ouverts au titre de la DDU est passé de 50 millions d'euros à 75 millions d'euros et les modalités de calcul des enveloppes départementales ont été modifiées. La DDU est désormais répartie en deux enveloppes :

- une première enveloppe, d'un montant de 50 M€, est répartie entre les cent premières communes classées en fonction de leur indice synthétique ;
- la seconde enveloppe, d'un montant de 25 M€, est répartie entre les cinquante premières communes classées en fonction du même indice synthétique.

Depuis 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer est calculée.

L'article 178 de la loi de finances pour 2011 précise que les critères utilisés pour la détermination du montant des enveloppes départementales de la DDU sont appréciés l'année précédant la répartition.

Les modalités de calcul et de gestion de cette dotation sont détaillées dans la présente circulaire.

Vous trouverez en outre, ci-joints, la liste des communes éligibles à la DDU dans votre département en 2013, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il convient que vous répartissiez entre elles.

I. – DÉTERMINATION DES COMMUNES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ÉLIGIBLES À LA DDU EN 2013

A. – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

B. – CALCUL DES ATTRIBUTIONS THÉORIQUES COMMUNALES

1. **Détermination de la quote-part dédiée aux communes des départements d'outre-mer**

2. **Calcul des attributions théoriques communales**

C. – CALCUL DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

II. – DÉTERMINATION DES COMMUNES DE MÉTROPOLÉ ÉLIGIBLES À LA DDU EN 2013

A. – CRITÈRES DE PRÉ-ÉLIGIBILITÉ

B. – CALCUL DE L'INDICE SYNTHÉTIQUE ET CLASSEMENT DES COMMUNES PRÉ-ÉLIGIBLES

C. – LES 100 COMMUNES ÉLIGIBLES

D. – CRÉDITS ALLOUÉS AU DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA PREMIÈRE ENVELOPPE DE 50 M€

E. – CRÉDITS ALLOUÉS AU DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SECONDE ENVELOPPE DE 25 M€

F. – CALCUL DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE

III. – LA PHASE DE PROGRAMMATION DE LA DDU

A. – DÉFINITION D'OBJECTIFS AU NIVEAU NATIONAL

B. – LES TYPES DE PROJETS SUBVENTIONNÉS

C. – LA NOTIFICATION DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES ET LE RÔLE DE RÉPARTITION DU PRÉFET

D. – LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

1. **Dossier à produire à l'appui de la demande de subvention au titre de la DDU (art. R. 2334-22 du CGCT)**

2. **Modalités d'octroi ou de rejet de la subvention**

3. **Détermination du montant de la subvention**

E. – CONTENU DE LA CONVENTION

F. – LES DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PROJETS

1. **Délais de commencement des projets d'investissement (art. R. 2334-28 du CGCT)**

2. **Délais d'achèvement des projets d'investissement (art. R. 2334-29 du CGCT)**

3. **Projets de fonctionnement**

G. – VERSEMENT ET CAS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

1. **Avance**

2. **Acomptes et solde**

3. **Reversement de la subvention**

H. – LA CONTRACTUALISATION SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PRÉFET

1. **Critères de sélection des projets subventionnés**

2. **Calendrier**

3. **Contenu de la convention**

IV. – LA GESTION BUDGÉTAIRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

A. – MISE À DISPOSITION D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE)

1. **Calendrier des délégations**

2. **Engagement des AE**

3. **Restitution des AE en fin de gestion**

B. – MISE À DISPOSITION DES CRÉDITS DE PAIEMENTS (CP)

1. **Calendrier des délégations**

2. **Restitution des CP en fin de gestion**

3. **Imputation comptable de la dotation de développement urbain**

V. – ÉVALUATION ET BILAN

LISTE DES ANNEXES

I. – DÉTERMINATION DES COMMUNES
DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ÉLIGIBLES À LA DDU EN 2013

Depuis 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer est calculée (art. L. 2334-41 du CGCT).

A. – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont susceptibles d'être éligibles à la DDU les communes des départements d'outre-mer réunissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- être une commune de 5 000 habitants au moins (en population DGF);
- faire l'objet, sur le territoire de la commune, d'au moins une convention passée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) au 1^{er} janvier 2012.

B. – CALCUL DES ATTRIBUTIONS THÉORIQUES COMMUNALES

1. Détermination de la quote-part dédiée aux communes des départements d'outre-mer

La détermination de la masse à répartir au titre de la quote-part outre-mer se fait uniquement sur la première enveloppe.

Il est appliqué au montant de la première enveloppe de la DDU le rapport, majoré de 33 %, entre la population municipale des communes des départements d'outre-mer et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.

$$\text{Quote-part DDU}_{\text{DOM}} = \text{Montant première enveloppe nationale de DDU} \times \left[\frac{\text{pop municipale}_{\text{DOM}} 2012}{\text{pop municipale métropole} + \text{DOM} 2012} \times 1,33 \right]$$

2. Calcul des attributions théoriques communales

La quote-part est répartie entre les communes éligibles des départements d'outre-mer au *pro rata* de leur population DGF.

$$\text{Attribution théorique communes OM éligibles} = \frac{\text{pop DGF 2012 commune}}{\text{communes éligibles des DOM}} \times \text{Quote-part DDU}_{\text{DOM}}$$

L'attribution théorique de chaque commune d'outre-mer est plafonnée à 1 000 000 €.

C. – CALCUL DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes du département.

$$\text{Enveloppe départementale}_{\text{DOM}} = \sum \text{Attributions théoriques des communes éligibles du département}_{\text{DOM}}$$

II. – DÉTERMINATION DES COMMUNES DE MÉTROPOLE ÉLIGIBLES À LA DDU EN 2013

La quote-part de la DDU dédiée aux communes des départements d'outre-mer est prélevée sur la masse totale de la première enveloppe des crédits de la DDU.

La masse répartie entre les communes de métropole est donc déterminée de la manière suivante :

$$\text{Masse enveloppe DDU métropole} = (\text{Masse première enveloppe DDU totale} - \text{QP DDU}_{\text{DOM}}) + \text{Masse seconde enveloppe DDU}$$

A. – CRITÈRES DE PRÉ-ÉLIGIBILITÉ

Sont susceptibles d'être éligibles à la DDU les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir été éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) en 2012;
- avoir une proportion de population située en zone urbaine sensible ou en zone franche urbaine (nouvelle disposition introduite en 2013 par décret) supérieure à 20 % de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2012;
- faire partie du périmètre d'intervention de l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine qui est consacré à la mise en œuvre de conventions pluriannuelles pour les 189 quartiers prioritaires et les 342 quartiers supplémentaires arrêtés par le conseil d'administration de l'ANRU le 12 juillet 2006 sur la base des besoins locaux recensés par les préfets de région. Les communes concernées sont celles sur le territoire desquelles, il existe au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition (art. R.2334-36 du CGCT).

B. – CALCUL DE L'INDICE SYNTHÉTIQUE ET CLASSEMENT DES COMMUNES PRÉ-ÉLIGIBLES

Les communes potentiellement éligibles à la DDU sont classées dans l'ordre décroissant d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué :

- pour 45 % : du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes du groupe démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le potentiel financier par habitant de la commune en 2012;
- pour 45 % : du rapport entre la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans la commune et cette même proportion constatée en moyenne pour les communes de la strate démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants);
- pour 10 % : du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de la strate d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le revenu moyen par habitant de la commune.

C. – LES 100 COMMUNES ÉLIGIBLES

Les cent premières communes classées en fonction de leur indice synthétique sont éligibles à la DDU en 2013. Vous trouverez la liste des communes éligibles à l'annexe I de la présente circulaire.

Les crédits de la DDU sont répartis, en application des articles L.2334-41 et R.2334-37 du CGCT, au sein d'enveloppes départementales correspondant à la masse totale des attributions théoriques calculées pour les communes éligibles de chaque département au titre de chacune des deux enveloppes que compte la DDU :

- la première enveloppe, d'un montant de 50 M€, est répartie entre les cent premières communes classées en fonction de leur indice synthétique;
- la seconde enveloppe, d'un montant de 25 M€, est répartie entre les cinquante premières communes classées en fonction du même indice synthétique.

D. – CRÉDITS ALLOUÉS AU DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA PREMIÈRE ENVELOPPE DE 50 M€

Les crédits alloués au département au titre de la première enveloppe correspondent à la somme des attributions théoriques calculées pour chaque commune éligible.

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la première enveloppe est plafonnée à 2 000 000 € (nouvelle disposition introduite en 2013 par décret).

$$\text{Crédits du département } A \text{ au titre de la première enveloppe} = \sum \text{Attributions théoriques des communes du département } A \text{ au titre de la première enveloppe}$$

E. – CRÉDITS ALLOUÉS AU DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SECONDE ENVELOPPE DE 25 M€

Les 50 premières communes issues du classement utilisé pour la première enveloppe sont éligibles à cette seconde enveloppe.

Les critères de pré-éligibilité sont les mêmes que pour la première enveloppe.

$$\text{Crédits du département } A \text{ au titre de la seconde enveloppe} = \sum \text{Attributions théoriques des communes du département } A \text{ au titre de la seconde enveloppe}$$

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la seconde enveloppe est plafonnée à 1 000 000 €.

F. – CALCUL DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes du département au titre de la première et de la seconde enveloppe.

Enveloppe départementale = crédits au titre de la première enveloppe + crédits au titre de la seconde enveloppe
--

Chaque enveloppe départementale est ensuite librement répartie par le préfet sur la base des projets présentés par les collectivités éligibles.

Ce système de répartition des crédits a deux conséquences :

- d'une part, le montant de l'enveloppe « théorique » calculée pour chaque commune éligible ne correspondra pas nécessairement au montant de la subvention accordée à chacune d'entre elle par le représentant de l'État dans le département. Les crédits réellement versés dépendront en effet du montant du ou des projets inscrits au sein de chaque convention ;
- d'autre part, aucune enveloppe départementale ne sera notifiée aux préfets des départements où aucune commune n'est éligible à la DDU.

III. – LA PHASE DE PROGRAMMATION DE LA DDU

A. – DÉFINITION D'OBJECTIFS AU NIVEAU NATIONAL

Vous trouverez à l'annexe II de la présente circulaire le détail des objectifs prioritaires définis après avis du Conseil national des villes (CNV) pour l'utilisation des crédits de la DDU en 2013.

B. – LES TYPES DE PROJETS SUBVENTIONNÉS

Pour faire l'objet d'une subvention au titre de la DDU, les projets présentés doivent respecter les critères suivants :

- être situés sur le territoire des communes éligibles à la DDU ;
- entrer dans le cadre des objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre (*cf.* annexe II) ;
- conformément à l'article L. 2334-40 du CGCT, « ne (...) pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de personnel de la commune » ; nous appelons votre attention sur le fait que cette règle de valeur législative est applicable pour tous les types de dépenses de personnel (titulaires, contractuels, vacataires).

Le cadre de la sélection des projets éligibles à la DDU en 2013 a été assoupli conformément aux orientations souhaitées par le ministre délégué chargé de la ville. Tout type d'actions et de programmes peut être financé, y compris des dépenses de fonctionnement. La seule exception est celle prévue par la loi (art. L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales), à savoir que la DDU ne peut couvrir des dépenses de personnel de la commune bénéficiaire.

C. – LA NOTIFICATION DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES ET LE RÔLE DE RÉPARTITION DU PRÉFET

Vous trouverez à l'annexe III de la présente circulaire le montant de l'enveloppe de DDU dédiée aux communes éligibles de votre département pour l'exercice 2013.

Nous attirons votre attention sur le fait que le montant de la subvention qui sera accordée aux communes éligibles n'est pas subordonné au montant de leur attribution théorique calculée pour déterminer les enveloppes départementales notifiées aux préfetures.

Pour l'utilisation de cette enveloppe, vous êtes invité à conclure des conventions attributives de subvention avec les collectivités éligibles de votre département sur la base des projets que ces dernières vous auront préalablement soumis.

Vous veillerez également à prendre en compte, avant toute décision d'attribution de subvention, les difficultés éventuelles que pourraient rencontrer les communes dans la constitution des dossiers. La pertinence des dossiers au regard des objectifs doit être privilégiée par rapport à leur rapidité de constitution.

D. – LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

**1. Dossier à produire à l'appui de la demande de subvention au titre de la DDU
(art. R.2334-22 du CGCT)**

Les pièces à produire sont celles qui sont prévues à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DGE des communes.

a) Pièces communes à toutes les demandes (art. R.2334-22 du CGCT)

Le dossier de demande de subvention présenté par la commune éligible ou l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre doit contenir au minimum les pièces détaillées à l'annexe IV de la présente convention.

Il est précisé que le porteur de projet doit être la commune éligible ou l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Le porteur de projet ne peut pas être un groupement d'intérêt public (GIP) ou une association.

b) Pièces complémentaires

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Les pièces mentionnées ci-dessus n'ont pas nécessairement à figurer de manière individualisée. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente circulaire, qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

Nous vous précisons que vous pouvez naturellement dispenser le demandeur de la production de pièces dont vous disposeriez déjà et qui n'auraient pas lieu d'être réactualisées, sous réserve que le demandeur certifie qu'il n'y a pas eu de modification. Il s'agit notamment de dossiers non retenus et qui seraient représentés ultérieurement ou de projets réalisés par tranches.

2. Modalités d'octroi ou de rejet de la subvention

a) Attestation du caractère «complet» du dossier (art. R.2334-23 du CGCT)

L'article R.2334-23 prévoit que le préfet dispose d'un délai de trois mois pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet, déclenchant la possibilité pour la collectivité de commencer l'opération.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à la DDU. À défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet.

J'attire votre attention sur l'importance de la date de réception du dossier qui intervient dans le décompte du délai de trois mois au terme duquel le dossier est réputé complet, en l'absence d'attestation du caractère complet du dossier. Le délai est décompté dès réception du dossier, quel que soit le service concerné. Cette date doit être portée à la connaissance du demandeur afin qu'il ait connaissance, en cas d'absence de l'attestation précitée, de la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération sans perdre le bénéfice de la subvention. Vous veillerez donc à accuser réception des dossiers reçus.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. À défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte.

b) Octroi ou rejet du dossier de subvention (art R.2334-25 du CGCT)

L'article R. 2334-25 précise que ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, ne valent décision d'octroi de subvention.

Ce principe pourrait être utilement rappelé par vos soins dans les circulaires que vous adresserez aux communes et groupements éligibles à la DDU – leur demandant les dossiers à présenter au titre de la DDU – ainsi que dans les attestations du caractère complet du dossier ou dans les dérogations qui auraient été accordées autorisant le commencement de l'opération avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Le principe du rejet implicite d'un dossier retenu à l'article R.2334-25 est souple, puisqu'une demande de subvention n'est réputée rejetée implicitement que si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée. Ainsi, un dossier présenté au titre de la DDU 2013 ne sera rejeté implicitement qu'au 31 décembre 2014.

Cette disposition permet que ne soient pas rejetés des projets intéressants qui n'auraient pu être subventionnés au titre d'une année en raison notamment d'une insuffisance de crédits ou de délais d'instruction trop courts. Ces dossiers peuvent être maintenus éligibles l'année suivante, sans bloquer le commencement d'exécution de l'opération, mais sous réserve cependant que le demandeur reste éligible à la DDU. Le maintien du dossier ne vaut naturellement pas décision d'octroi de la subvention. Ce point devra être précisé au demandeur.

En revanche, un dossier qui aura fait l'objet d'un rejet explicite ne pourra être représenté au titre de l'année suivante que si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution. L'opération sera alors considérée comme une opération nouvelle. Cette disposition pourra utilement être rappelée dans la lettre informant le demandeur du rejet de son dossier. Si vous souhaitez garder la possibilité de prendre en compte un dossier au titre de la DDU de l'année suivante, il conviendra de ne pas notifier de rejet ou d'informer le demandeur du maintien de son dossier en rappelant cependant les réserves précitées.

3. Détermination du montant de la subvention

a) Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins.

Lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, selon la définition qui en est donnée par l'article 8 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. Comme précédemment, le montant subventionnable pris en compte est un montant hors taxes.

Chaque tranche est subventionnable et le montant de la subvention pour chaque tranche ainsi que les exercices au cours desquels s'effectuent les versements doivent être précisés dans l'arrêté attributif de subvention.

Une opération ou tranche d'opération d'investissement ne peut donner lieu qu'à une seule subvention au titre de la DDU.

b) Taux de subvention (art. L.1111-10 et R.2334-30 du CGCT)

L'article L. 1111-10 du CGCT, modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, précise que la commune ou l'EPCI maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale de 20 % du financement public de ce projet.

Ce principe d'un autofinancement minimum de 20 % de la part du demandeur s'applique aux dossiers présentés au titre de la DDU.

Les projets doivent respecter le seuil de 80 % de subventions publiques fixé à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

En application de l'article 26 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, une dérogation à cette règle est prévue au bénéfice des collectivités éligibles des DOM et de Mayotte. Dans ces cinq départements, le seuil minimal de subvention publique a été supprimé.

L'article R. 2334-30 du CGCT précise que le taux de subvention s'applique au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant hors taxe de la dépense subventionnable. Ce point devra être précisé dans la convention. Le montant de la subvention mentionné dans l'arrêté est donc indiqué de façon prévisionnelle.

Le taux de subvention est donc fixe et ne peut être modifié. Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire sauf cas de sujétions imprévisibles prévus à ce même article.

Ainsi :

- si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention est égale au montant prévu dans l'arrêté attributif ;
- si elle est inférieure, le montant final de la subvention sera inférieur, calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Toutefois, vous veillerez à ce que la somme de la subvention au titre de la DDU et des autres subventions publiques ne dépasse pas les plafonds évoqués plus haut.

E. – CONTENU DE LA CONVENTION

La convention attributive de subvention doit viser l'article L. 2334-40 du CGCT et doit comprendre les éléments relatifs aux règles applicables à la DDU dont la notification doit informer le demandeur des conditions de subvention et permettre d'éviter tout risque de contestation ultérieure.

La convention attributive doit comprendre :

1. La désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

S'agissant plus particulièrement des opérations d'investissement, outre la désignation de l'opération, la mention de ses principales caractéristiques permettra de préciser les investissements subventionnés et d'assurer un suivi ainsi qu'un contrôle de leur réalisation. La nature de l'opération subventionnée ne pourra être modifiée (art. R. 2334-30 du CGCT).

2. Le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux

Le calendrier prévisionnel de l'opération est déterminé par l'échéancier fourni par le demandeur. La mention de ce calendrier permet de sensibiliser les bénéficiaires au respect de cet échéancier, notamment au vu des règles de caducité de la subvention.

3. Pour les opérations d'investissement, les délais prévus aux articles R. 2334-28 et R. 2334-29

Il s'agit des délais portant, d'une part, sur le commencement de l'exécution de l'opération et, d'autre part, sur l'achèvement de l'opération. Cette dernière disposition est développée dans le paragraphe relatif aux délais d'achèvement de l'opération.

4. Les modalités de versement de la subvention prévues à l'article R. 2334-30 ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peuvent être modifiées sans l'autorisation prévue au *a* de l'article R. 2334-31.

F. – LES DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PROJETS

1. Délais de commencement des projets d'investissement (art. R. 2334-28 du CGCT)

L'article R. 2334-28 indique que la décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Le préfet peut toutefois prolonger ce délai d'une année supplémentaire, cette réduction du délai de prorogation étant motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

Cette prolongation n'est pas systématique et peut être accordée après examen des justifications qui seront apportées par le bénéficiaire, expliquant les raisons pour lesquelles l'opération n'a pu commencer dans le délai de deux ans. Le commencement d'une opération dans les délais impartis doit, en effet, être privilégié.

Dans le même esprit, vous pouvez également fixer un délai inférieur à deux ans pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de l'acquisition de biens mobiliers (matériels informatiques, mobiliers...) pour lesquels la fixation d'un délai court incitera à une réalisation rapide. Il est à noter que ce délai inférieur à deux ans ne pourra être prolongé.

À noter : les études rattachées aux opérations d'investissement subventionnées, qui peuvent être intégrées l'assiette de la subvention, ne sont pas considérées comme un commencement d'exécution des travaux.

2. Délais d'achèvement des projets d'investissement (art. R. 2334-29 du CGCT)

L'article R. 2334-29 fixe un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de crédits de paiement déclarées irrecevables. Ce délai peut néanmoins être exceptionnellement prolongé de deux ans.

Une opération d'investissement peut donc demeurer ouverte de six ans à neuf ans à compter de la date l'attribution de la subvention, selon les prorogations qui seront accordées par vos soins.

De plus, étant donné la nature de la majorité des projets présentés dans le cadre de la DDU, le délai de quatre ans ne devrait pas être considéré comme une contrainte mais comme une incitation à réaliser rapidement une opération pour laquelle des crédits de l'État ont été affectés au détriment d'autres opérations qui n'auraient pu être retenues.

La possibilité donnée par l'article R. 2334-29 de prolonger l'opération de deux ans ne devra être accordée par vos soins que de façon exceptionnelle et par décision motivée. Il conviendra de vérifier que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif. La demande de prolongation des délais doit être préalable à l'expiration du délai de quatre ans.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

3. Projets de fonctionnement

Les projets de fonctionnement doivent démarrer avant le 31 décembre de l'année de signature de la convention attributive de subvention.

G. – VERSEMENT ET CAS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

1. Avance

L'article R. 2334-30 du CGCT prévoit la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire et fixe celle-ci à 30 % du montant prévisionnel de la subvention.

Pour les opérations d'investissement, l'avance sera versée au vu de la déclaration de commencement de l'opération transmise par le bénéficiaire, conformément au III de l'article R. 2334-24. La déclaration devra mentionner la date exacte du commencement de l'opération. Cette déclaration peut intervenir avant que l'arrêté attributif de subvention n'ait été pris. En ce cas, si le dossier présenté par le demandeur a été retenu, l'avance doit être versée dès que l'arrêté attribuant la subvention est notifié.

Si aucune déclaration de commencement de l'opération n'est transmise par le bénéficiaire, il conviendra de vérifier la date de commencement de l'opération au moment de la demande de versement de la subvention par le bénéficiaire.

2. Acomptes et solde

Les acomptes, à l'inverse de l'avance, sont versés en fonction de l'avancement de l'opération. Ils ne peuvent intervenir qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie.

Les montants versés au titre de l'avance et des acomptes ne peuvent dépasser 80 % du montant de la subvention mentionnée dans l'arrêté.

Pour le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire doit vous transmettre le certificat prévu au IV de l'article R. 2334-30 du CGCT. Ce certificat doit être signé par le maire ou le président de l'EPCI et attester de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif. Il mentionne le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Ce document synthétique s'avère nécessaire afin de connaître les modalités finales de financement de l'opération qui vous permettront de vérifier le respect des règles de plafonnement des aides publiques.

Au cas où ce document ferait apparaître un dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention que vous verserez devra être diminué à due concurrence afin de rester dans les limites du plafond précité.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

3. Reversement de la subvention

L'article R. 2334-31 du CGCT énumère les cas de reversement total ou partiel de la subvention accordée qui doivent figurer dans la convention attributive de subvention.

a) Modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement subventionné avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention

Le délai mentionné dans l'arrêté attributif de subvention permettra au bénéficiaire de connaître l'année au-delà de laquelle le bien pourra être revendu sans autorisation ainsi qu'à défaut de cette autorisation, les modalités de reversement de la subvention.

Cette règle ne peut naturellement s'appliquer que si l'opération subventionnée peut faire l'objet d'un changement d'affectation. Au vu de la nature des investissements présentés par les collectivités locales dans le cadre de la DDU, un grand nombre d'opérations ne sont pas concernées.

Aucun terme de délai n'étant précisé à l'article R. 2334-31, il vous revient de déterminer le délai que vous souhaitez appliquer à ces opérations, délai qu'il conviendrait de faire courir à partir de la date d'achèvement de l'opération (sur la base du certificat présenté par le bénéficiaire pour le versement du solde de l'opération). À titre indicatif, pour les biens immobiliers, les délais pourraient être fixés par vos soins dans une limite ne dépassant pas cinq ans.

Il est précisé que le délai mentionné par vos soins n'interdit, en aucune façon, le changement d'affectation d'un bien subventionné. Il implique cependant que tout changement d'affectation de ce bien durant le délai mentionné dans l'arrêté doit faire l'objet de votre autorisation. Le reversement de tout ou partie de la subvention ne peut intervenir que si cette autorisation n'a pas été sollicitée par le bénéficiaire ou si elle n'a pas été accordée par vos soins. Ce reversement peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, le montant reversé devra être déterminé au prorata du temps écoulé entre le changement d'affectation du bien subventionné et l'expiration du délai prévu dans l'arrêté.

L'application de ce dispositif posant la question du suivi de l'opération subventionnée dans la limite du délai que vous aurez mentionné dans l'arrêté, vous pourrez utilement préciser dans ce même arrêté que le bénéficiaire est tenu d'informer l'autorité compétente de toute modification qui serait survenue durant le délai mentionné.

b) Non-réalisation de l'opération dans un délai de quatre ans – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération

Il s'agit du reversement correspondant à la différence entre la somme qui a été perçue par le bénéficiaire et la subvention à laquelle il pourrait prétendre en prenant seulement en compte le montant des travaux réalisés à l'échéance du délai prévu dans l'article R. 2334-29 du CGCT.

Cette situation ne devrait intervenir que lorsque le montant des travaux réalisés ne justifie pas le montant de l'avance versée, les acomptes ne pouvant être versés qu'au vu de l'état d'avancement de l'opération.

H. – LA CONTRACTUALISATION SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PRÉFET

1. Critères de sélection des projets subventionnés

Pour faire l'objet d'une subvention au titre de la DDU, les projets présentés doivent respecter les critères suivants:

- a) Être situés sur le territoire de la commune éligible.
- b) Respecter les objectifs fixés par le CNV.
- c) Respecter l'interdiction de prise en charge des dépenses de personnel.

2. Calendrier

Il vous appartient de conclure les conventions attributives de subvention au titre de la DDU au plus tard au 1^{er} juin 2013. Pour vous aider dans cette démarche, vous trouverez à l'annexe V de la présente circulaire un modèle de convention. Il convient de noter que ces conventions sont globales et concernent l'ensemble des projets présentés par chaque collectivité éligible.

À noter : ainsi que le précise l'article R. 2334-41 du CGCT, les conventions pourront être signées entre le préfet et le président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune éligible, dans le cas où ce dernier dispose de la compétence «politique de la ville». Pour bénéficier de la DDU, un EPCI ne peut présenter que des projets entrant dans le cadre de sa compétence «politique de la ville» et dont l'exécution est prévue sur le territoire de la commune éligible, l'EPCI doit par ailleurs être maître d'ouvrage du projet.

3. Contenu de la convention

La convention doit :

- être signée par le bénéficiaire ;
- être visée par le contrôleur financier de la préfecture (si la convention prévoit plus de 400 000 € de subvention) conformément au I de l'article 5 de l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- être signée par le préfet.

IV. – LA GESTION BUDGÉTAIRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

A. – MISE À DISPOSITION D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE)

1. Calendrier des délégations

Une mise à disposition initiale (MADI) au titre de la dotation de développement urbain vous est déléguée dès réception de la présente circulaire.

Son montant correspond à l'enveloppe départementale telle que calculée en application des articles R.2334-36 et R.2334-37 du CGCT.

2. Engagement des AE

La convention attributive de subvention est un document suffisant pour justifier l'engagement des AE.

La totalité des AE attribuées doit être engagée avant le 31 décembre 2013.

3. Restitution des AE en fin de gestion

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être demandées en reports.

Nous vous demandons également de veiller à ce que toutes les minorations d'AE fassent l'objet de demandes de reprises de délégations.

B. – MISE À DISPOSITION DES CRÉDITS DE PAIEMENTS (CP)

1. Calendrier des délégations

S'agissant des crédits de paiement, ils sont délégués au fil de l'eau sur votre demande au vu des justificatifs transmis par les collectivités.

Les demandes de CP sont à adresser par mail à Sophie MARINNE (sophie.marinne@interieur.gouv.fr) en ajoutant en copie Irana CORANSON (irana.coranson@interieur.gouv.fr).

Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

Après vous être assurés, auprès de la plate-forme Chorus, de l'arrivée des crédits à votre niveau dans Chorus, il vous appartient ensuite de transmettre, dans les meilleurs délais, votre demande de paiement *via* Nemo accompagnée des pièces justificatives nécessaires à la plate-forme Chorus.

2. Restitution des CP en fin de gestion

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 15 novembre 2013 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est également fixée au 15 novembre 2013.

Nous attirons votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Au regard du bilan de l'exécution budgétaire des exercices précédents, l'attention des gestionnaires est appelée sur l'importance de ne laisser aucun crédit de paiement sans emploi au niveau de l'UO. Cette situation affaiblit en effet la position de la DGCL devant ses correspondants budgétaires (direction du budget, CBCM...) lors des négociations budgétaires annuelle et pluriannuelle et nuit à la qualité de la gestion au niveau national.

Les responsables d'UO (R.UO) veilleront à communiquer au sous-directeur des finances locales et de l'action économique le montant des crédits sans emploi pouvant faire l'objet d'une reprise dans CHORUS. Compte-tenu de l'importance qui s'attache à une exécution rapide des mouvements de reprise, surtout en fin de gestion, il est demandé aux R. UO de prendre contact de manière préférentielle par téléphone ou par mél, avec l'un des correspondants désignés au sein de l'administration centrale, parallèlement à une saisine par courrier.

En fin de gestion (échéance : 4 janvier 2014), un tableau de ventilation des CP mandatés par millésime d'AE devra être renseigné (cf. annexe VII). Il est donc essentiel que ce tableau soit constitué tout au long de l'exercice 2013.

Ces renseignements sont particulièrement nécessaires pour compléter les documents prévisionnels de gestion (DPG) transmis au cours du mois de janvier au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM).

3. Imputation comptable de la dotation de développement urbain

Voici les règles d'imputation comptable de la DDU :

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE	ARTICLE d'exécution	COMPTES PCE
119	119-01-05	Dotation de développement urbain	63	14	6531213 6531223

Le compte PCE n° 6531213 correspond aux « transferts directs aux communes et EPCI – Fonctionnement ou non différencié », et le compte PCE n° 6531223 correspond aux « transferts directs aux communes et EPCI – Investissement ».

Afin de garantir la fiabilité de l'imputation budgétaire qui sera effectuée par le Centre de services partagés (CSP) de rattachement de votre préfecture, nous vous invitons à préciser dans les arrêtés d'attribution de subvention :

- le montant des dépenses de l'opération de l'opération subventionnée relevant des dépenses d'investissement : ces dépenses seront imputées sur le compte PCE n° 6531223 § P3 correspondant aux « transferts directs aux communes et EPCI – Investissement » ;
- le montant des dépenses de l'opération subventionnée relevant des dépenses de fonctionnement : ces dépenses seront imputées sur le compte PCE n° 6531213 § 8J correspondant aux « transferts directs aux communes et EPCI – Fonctionnement ou non différencié ».

Par application de l'article L. 2334-40 du CGCT, les dépenses éligibles à la DDU correspondent en effet à des dépenses d'investissement ou de fonctionnement, hors dépenses de personnel de la commune.

L'inscription de la DDU est à effectuer dans le budget des communes au compte 74837 « recettes de fonctionnement ».

V. – ÉVALUATION ET BILAN

Le bilan de l'année 2013 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP (modèle joint en annexe VII) disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi/>) dans la rubrique « Accès à l'application ORIP2 » ⇒ « Bilan DDU – Exercice 2013 ». Il doit être transmis au plus tard le 4 janvier 2014.

Nous invitons les préfectures ayant choisi de confier la gestion de la DDU aux services « politique de la ville » à se rapprocher des services « finances locales » disposant d'un accès à ORIP afin de saisir les informations relatives à la DDU.

Par ailleurs, nous vous invitons à nous transmettre, pour la même date, une note selon le modèle joint à l'annexe VI faisant le bilan de la nature des projets subventionnés par le biais des crédits de la DDU en 2013.

Ce bilan permettra :

- de déterminer le montant des CP nécessaires pour couvrir les AE engagées mais non couvertes sur l'exercice 2013 ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le rapport annuel de performance 2013 et le projet annuel de performance 2014 remis au Parlement.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur le tableau ORIP devra nous être signalée impérativement.

Dès réception de cette circulaire, vous veillerez donc :

- à notifier leur éligibilité aux communes concernées ;
- à leur communiquer les axes de travail et les objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre, ainsi que les critères que vous privilégieriez pour sélectionner les projets qui vous seront soumis ;
- à les inviter à vous transmettre dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes de subvention.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Sophie Marinne, tél. : 01-49-27-35-52, fax : 01-40-07-68-30, sophie.marinne@interieur.gouv.fr

Fait le 23 avril 2013.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
des collectivités territoriales,*

B. DELSOL

Pour le ministre délégué

auprès de la ministre de l'égalité des territoires
et du logement, chargé de la ville et par délégation :

Le secrétaire général du comité interministériel des villes,

H. MASUREL

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I. – Liste des 100 communes éligibles à la DDU en 2013
- Annexe II. – Liste des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain
- Annexe III. – Fiche de notification des enveloppes départementales pour 2013
- Annexe IV. – Liste des pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention
- Annexe V. – Modèle de convention attributive de subvention au titre de la DDU
- Annexe VI. – Modèle de document faisant le bilan de l'utilisation des crédits de la DDU en 2013
- Annexe VII. – Tableau faisant le bilan de l'utilisation des crédits de la DDU en 2013

ANNEXE I

LISTE DES COMMUNES ÉLIGIBLES À LA DDU EN 2013
(CLASSEMENT PAR CODE INSEE DES COMMUNES)

D	CODE INSEE	NOM COMMUNE
02	02722	SOISSONS
02	02691	SAINT-QUENTIN
08	08409	SEDAN
08	08105	CHARLEVILLE-MEZIERES
10	10081	CHAPELLE-SAINT-LUC
10	10387	TROYES
13	13055	MARSEILLE
14	14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
16	16374	SOYAUX
25	25057	BETHONCOURT
25	25284	GRAND-CHARMONT
27	27681	VERNON
28	28134	DREUX
28	28404	VERNOUILLET
33	33249	LORMONT
33	33119	CENON
34	34032	BEZIERS
38	38553	VILLEFONTAINE
38	38318	PONT-EVEQUE
49	49353	TRELAZE
51	51649	VITRY-LE-FRANCOIS
54	54357	MAXEVILLE
54	54382	MONT-SAINT-MARTIN
54	54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY
54	54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE
54	54528	TOUL
57	57058	BEHREN-LES-FORBACH
57	57683	UCKANGE
57	57751	WOIPPY
57	57206	FAMECK
57	57227	FORBACH
59	59456	PECQUENCOURT
59	59512	ROUBAIX
59	59079	BEUVRAGES
59	59484	QUIEVRECHAIN
59	59172	DENAIN
59	59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59	59291	HAUTMONT
59	59014	ANZIN
59	59569	SIN-LE-NOBLE

59	59179	DOUCHY-LES-MINES
59	59410	MONS-EN-BAROEUL
59	59392	MAUBEUGE
59	59324	JEUMONT
59	59271	GRANDE-SYNTHÉ
59	59360	LOOS
60	60175	CREIL
60	60463	NOGENT-SUR-OISE
60	60414	MONTATAIRE
60	60395	MERU
61	61001	ALENCON
61	61169	FLERS
62	62065	AVION
62	62510	LIEVIN
62	62667	PORTEL
62	62193	CALAIS
62	62764	SAINT-NICOLAS
68	68224	MULHOUSE
69	69256	VAULX-EN-VELIN
69	69259	VENISSIEUX
69	69199	SAINT-FONS
69	69286	RILLIEUX-LA-PAPE
72	72095	COULAINES
72	72003	ALLONNES
76	76231	ELBEUF
76	76157	CANTELEU
76	76575	SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY
77	77285	MEE-SUR-SEINE
77	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	77284	MEAUX
77	77152	DAMMARIE-LES-LYS
77	77288	MELUN
78	78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES
78	78361	MANTES-LA-JOLIE
78	78440	MUREAUX
78	78621	TRAPPES
80	80021	AMIENS
88	88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
91	91286	GRIGNY
91	91215	EPINAY-SOUS-SENART
91	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91	91228	EVRY
92	92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE
93	93014	CLICHY-SOUS-BOIS
93	93072	STAINS
93	93071	SEVRAN
93	93027	COURNEUVE

93	93001	AUBERVILLIERS
93	93031	EPINAY-SUR-SEINE
93	93030	DUGNY
93	93010	BONDY
93	93008	BOBIGNY
93	93047	MONTFERMEIL
93	93007	BLANC-MESNIL
95	95268	GARGES-LES-GONESSE
95	95680	VILLIERS-LE-BEL
95	95585	SARCELLES
95	95280	GOUSSAINVILLE
95	95487	PERSAN
95	95277	GONESSE

ANNEXE II

LISTE DES OBJECTIFS PRIORITAIRES FIXÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR L'UTILISATION DES CRÉDITS DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Effort de solidarité nationale envers les 100 communes dont la population est confrontée aux difficultés les plus importantes, la dotation de développement urbain doit aider les collectivités bénéficiaires à améliorer la qualité des équipements publics et l'offre de service rendue aux habitants. L'enjeu est, en complémentarité des projets de rénovation urbaine et des actions partenariales initiés dans le cadre de la politique de la ville, de renforcer la mixité sociale en rendant ces communes plus attractives.

Dans ce cadre, la dotation de développement urbain pourra intervenir pour le développement d'équipements et d'actions dans le domaine social et dans ceux de l'emploi, de la sécurité, de l'éducation et de la santé. En la matière, et sur recommandation du Conseil national des villes, elle pourra plus particulièrement soutenir les projets en matière de santé, à la faveur des conventions nouvelles établies avec les ARS, qu'il s'agisse des ateliers santé ville, des pôles de santé et des maisons pluridisciplinaires de santé, ou bien de l'assistance à la mise en œuvre des contrats locaux de santé.

Conformément à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales définissant l'utilisation de la dotation de développement urbain, celle-ci peut couvrir des dépenses de fonctionnement. Elle ne doit cependant pas servir à couvrir des dépenses de personnel de la commune bénéficiaire.

Le périmètre d'intervention des équipements et des actions financées au titre de la dotation de développement urbain pourra être non seulement les quartiers «politique de la ville», mais également des zones à l'immédiate périphérie de ceux-ci, dès lors que ces équipements et actions peuvent profiter aux habitants des quartiers susmentionnés.

La dotation de développement urbain sera également utilisée pour inciter, notamment *via* les associations de quartier, les habitants à utiliser les équipements publics dans le quartier et à sa périphérie. Dans le même esprit, elle soutiendra toutes les initiatives renforçant l'accès des habitants à la connaissance, à la culture et aux nouvelles technologies.

Une attention particulière sera accordée aux projets en lien avec les opérations concernant une zone commerciale et artisanale de proximité, au sein d'un quartier en difficulté, conduites par l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (Epareca) et aux projets s'inscrivant dans le cadre de la convention quartier rénové, établie à l'issue d'un plan stratégique local.

ANNEXE III

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119

Concours financiers aux communes et EPCI

Action n° 1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-Action n° 5

Dotation de développement urbain

Notification de l'enveloppe départementale pour 2013

DÉPARTEMENT	
MONTANT	

ANNEXE IV

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

	PROJET D'INVESTISSEMENT	PROJET DE FONCTIONNEMENT
Note explicative précisant l'objet du projet, les objectifs poursuivis et le public visé	X	X
Note présentant le coût prévisionnel du projet	X	
Note présentant le budget prévisionnel de fonctionnement du projet pour l'année 2011		X
Montant de la subvention sollicitée	X	X
Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement	X	X
Plan de financement prévisionnel du projet précisant l'origine et le montant des moyens financiers et incluant les aides déjà obtenues	X	X
Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus	X	
Echéancier de réalisation de l'opération et des dépenses	X	
Attestation de non commencement de l'opération ou engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT	X	
Plan de situation du projet (pour vérifier que le projet est bien prévu sur le territoire de la commune éligible à la DDU)	X	X

ANNEXE V

MODÈLE DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Vu les articles L. 2334-40, L. 2334-41, R. 2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain pour l'année 2013, après avis du Conseil national des villes;

Vu la circulaire interministérielle n° du arrétant la liste des communes éligibles à la dotation de développement urbain pour 2013 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département de en 2013.

Entre:

L'État, représenté par.....

d'une part,

et

La commune de (ou l'EPCI...)

Adresse

Dénommée ci-après «le bénéficiaire»

d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, l'État s'engage à subventionner le (ou les) projet(s) «...» présenté(s) par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation de développement urbain en 2013.

Article 2

Descriptif du (ou des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le (s) projet (s) suivant:

.....
.....
.....

Ce(s) projet(s) répond(ent) aux objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain en 2013 pour les raisons suivantes:

.....
.....
.....

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant (pour les projets d'investissement):

- date prévue de commencement de réalisation du projet:.....
- date prévue d'achèvement de réalisation du projet:

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3

Dispositions financières

Pour les projets d'investissement:

L'État s'engage, au titre de l'année 2013, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à€ (HT), le montant total que l'État versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de développement urbain sera égal à €.

Pour les projets de fonctionnement :

L'État s'engage, au titre de l'année 2013, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de.....% du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à€ (HT) pour l'année 2013, le montant total que l'État versera au bénéficiaire au titre de la dotation de développement urbain sera égal à€.

Article 4

Modalités de versement de la subvention

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- X % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;
à noter : cette avance ne peut pas dépasser 30 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT ;
- Y % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention ;
à noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT ;
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Article 5

Durée de la Convention

La présente convention est établie :

- pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention ;
- pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature de la présente convention.

Article 6

Engagements de la commune (ou de l'EPCI)

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le bénéficiaire rendra compte de l'utilisation des crédits de la DDU à l'occasion de l'élaboration du rapport annuel global de la commune relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

Article 7

Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'État la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention.

Article 8

Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de

Fait à....., le

Le contrôleur financier

Visa du

Pour l'État:

Le préfet de

Signé:

Pour la commune (ou l'EPCI):

Le maire (ou le président)

Signé:

ANNEXE VI

MODÈLE DE NOTE FAISANT LE BILAN DE L'UTILISATION DES CRÉDITS DE LA DDU EN 2013

Département :

Nombre de communes éligibles à la DDU :

Nombre de conventions conclues dans le département :

Nombre de projets subventionnés :

Montant des subventions attribuées par le préfet à chaque :

Nom commune	Subvention accordée par le préfet

Les projets financés par la DDU sont-ils majoritairement des projets inédits, suscités par l'éligibilité à la DDU ou des projets préexistants qui n'avaient pas pu être subventionnés par d'autres crédits ?

Majorité de projets inédits : oui non

Si oui, pouvez-vous préciser leur part par rapport à l'ensemble des crédits attribués pour la commune ? (en %)

Citez un exemple :

Ventilation des crédits engagés entre les projets de fonctionnement et les projets d'investissement selon les objectifs auxquels ils répondent le plus (1) :

	INVESTISSEMENT			FONCTIONNEMENT		
	Objectif 1 (1)	Objectif 2 (2)	Objectif 3 (3)	Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3
Nombre de projets subventionnés						
Montant des crédits accordés						
Exemple de projet						

(1) Objectif 1 : « La dotation de développement urbain interviendra donc notamment pour contribuer au financement d'équipements publics non seulement dans les quartiers « politique de la ville » mais également à l'immédiate périphérie de ceux-ci, dès lors qu'ils peuvent profiter à l'ensemble de la population et contribuer à la rassembler. »

(2) Objectif 2 : « La dotation de développement urbain sera également utilisée pour inciter, notamment via les associations de quartier, les habitants à utiliser ces équipements. Dans le même esprit elle soutiendra toutes les initiatives renforçant l'accès à la connaissance, à la culture et aux nouvelles technologies. »

(3) Objectif 3 : « De manière plus générale seront privilégiés les équipements et actions dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel contribuant à réduire les inégalités dans l'accès aux services collectifs. Une attention particulière sera accordée aux initiatives favorisant l'accès à l'emploi et à la sécurité des habitants des quartiers populaires. »

Concernant les projets d'investissement, indiquez :

Nombre d'opérations ayant débuté en 2013	
Nombre opérations soldées en 2013	
Somme du nombre de mois des opérations soldées en 2013 (1)	
(1) Somme du nombre de mois pour chaque opération séparant la décision attributive de subvention (2009, 2010, 2011, 2012 ou 2013) et le versement du solde de paiement (2012 ou ultérieurement).	

Description d'un projet innovant (facultatif) :

Observations (facultatif) :

(1) Il s'agit des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain. Chaque projet doit être rattaché à l'objectif auquel il répond le plus et doit n'apparaître qu'une seule fois. Les projets de vidéo-protection répondent au 3^e objectif.

ANNEXE VII

TABLEAU FAISANT LE BILAN DE L'UTILISATION DES CRÉDITS DE LA DDU EN 2013

Numéro Dept	Département	Montant de l'enveloppe d'AE 2013	Nombre d'opérations financées	Montant moyen des subventions accordées	2009				2010				
					AE engagées en 2009	CP restant à verser au 01/01/2014 pour des AE engagées en 2009 (1)	Annulation ou minoration en 2013 d'AE engagées en 2009 (2)	CP 2013 versés pour des opérations 2009 (3)	CP restant à verser au 01/01/2014 pour des AE engagées en 2009 (4) = (1)-(2)- (3)	AE engagées en 2010	CP restant à verser au 01/01/2014 pour des AE engagées en 2010 (5)	Annulation ou minoration en 2013 d'AE engagées en 2010 (6)	CP 2013 versés pour des opérations 2010 (7)
01	AIN												
02	AISNE												
03	ALLIER												
Numéro Dept	Département	Montant de l'enveloppe d'AE 2013	Nombre d'opérations financées	Montant moyen des subventions accordées	2011				2012				
					AE engagées en 2011	Annulation ou minoration en 2013 d'AE engagées en 2011 (10)	CP restant à verser au 1/01/2014 pour des AE engagées en 2011 (9)	CP 2013 versés pour des opérations 2011 (11)	CP restant à verser au 01/01/2014 pour des AE engagées en 2011(12)=(9)-(10)- (11)	AE engagées en 2012	CP restant à verser au 01/01/2014 pour des AE engagées en 2012 (13)	Annulation ou minoration en 2013 d'AE engagées en 2012 (14)	CP 2013 versés pour des opérations 2012 (15)
01	AIN												
02	AISNE												
03	ALLIER												
Numéro Dept	Département	Montant de l'enveloppe d'AE 2013	Nombre d'opérations financées	Montant moyen des subventions accordées	2013								
					AE engagées en 2013	Annulation ou minoration en 2013 d'AE engagées en 2013 (18)	CP restant à verser au 1/01/2014 pour des AE engagées en 2011 (17)	CP 2013 versés pour des opérations 2013 (19)	CP restant à verser au 01/01/2014 pour des AE engagées en 2013(20)=(17)- (18)-(19)				
01	AIN												
02	AISNE												
03	ALLIER												